

Nantes, le 28 septembre 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-052821

Centre d'Imagerie Médicale de la Presqu'île
35 bis rue de la gare
56170 QUIBERON

- Objet :** Inspection de la radioprotection du 08/09/2011.
Installation : Centre d'Imagerie Médicale de la Presqu'île
Nature de l'inspection : Radioprotection – Cabinet de radiologie
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-1021
- Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre installation de radiologie conventionnelle.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 08/09/2011 a permis de prendre connaissance de l'activité de radiologie conventionnelle, de vérifier différents points relatifs à votre déclaration, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite des lieux où sont utilisées les appareils ainsi que les locaux a été entreprise.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales exigences réglementaires liées à la radioprotection du public, des patients et des travailleurs sont respectées et mises en œuvre. En particulier les contrôles de radioprotection externes, les suivis dosimétrique d'ambiance et des travailleurs sont réalisés et tracés, les formations à la radioprotection des travailleurs et des patients sont à jour, les contrôles qualité des appareils sont effectués et les niveaux de référence diagnostic sont transmis régulièrement et font l'objet d'une analyse en interne.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui résultent de cette visite.

A - Demandes d'actions correctives

Néant

B – Compléments d'information

B.1. Estimation de la dose

L'article R. 1333-66 du Code de la Santé Publique stipule que « le médecin réalisateur de l'acte indique [...] toute information utile à l'estimation de la dose reçue par le patient ». La nature de ces informations sont précisées dans l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants.

L'inspecteur a bien noté que vos installations ne sont pas équipées de chambre d'ionisation, à l'exception du mammographe.

B.1. Je vous remercie de m'indiquer les paramètres d'examen qui peuvent être relevés et portés dans le compte rendu d'acte conformément à l'arrêté du 22 septembre 2006.

C – Observations

C.1. Suivi médical

Le code du travail prévoit la surveillance médicale des travailleurs non salariés en indiquant (article R.4451-9) « *Le travailleur non salarié exerçant une activité visée au IV de l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis à vis de lui-même comme les autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues au chapitre IV* ».

Les articles R.4451-84 et R.4451-91 du code du travail prévoient que les travailleurs classés en catégorie A ou B, y compris les praticiens, sont soumis à une surveillance médicale renforcée et disposent d'une carte de suivi médicale remise par le médecin en charge du suivi.

C.2. Zonage et signalétique du zonage

Les articles R.4451-18 et R.4451-19 du code du travail définissent les zones radiologiques réglementées et leurs conditions de gestion. L'arrêté du 15 mai 2006 définit les conditions de délimitation et de signalisation de ces zones.

Les conclusions de l'évaluation des risques et la signalétique des pièces doivent faire l'objet d'une mise à jour afin de prendre en compte le caractère intermittent des zones contrôlées.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT